



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 139/2021 du 10 décembre 2021
Le recours contre cette décision a été déclaré irrecevable par l'arrêt 2022/AR/42

Numéro de dossier : DOS-2020-04791

Objet: Plainte consécutive au refus de donner une suite favorable à l'exercice d'un droit à l'effacement à l'égard d'articles de presse disponibles dans les archives en ligne de l'éditeur

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, et de Messieurs Jelle Stassijns et Christophe Boeraeve, membres, reprenant l'affaire en cette composition;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA) ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (LTD) ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : Monsieur X,

Ci-après « le plaignant » ;

Ayant pour conseils Maître Jean-François HENROTTE et Maître Pauline LIMBREE, avocats, dont le cabinet est établi à 4000 Liège, Boulevard d'Avroy, 280.

Les responsables de traitement :

Y1, ci-après « la première défenderesse » ;

Y2, ci-après « la seconde défenderesse » ;

Ci-après dénommées ensemble « les défenderesses » ;

Ayant toutes les deux pour conseil Maître Etienne WERY, avocat, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, avenue de la Couronne 214.

I. Faits et rétroactes de la procédure

I.1. Les faits

1. Les défenderesses font partie d'un groupe de presse et de média francophone belge et publient respectivement les titres « » pour ce qui est de la première défenderesse et « » pour ce qui est de la seconde défenderesse.
2. Les sites web de ces journaux mettent à la disposition de leurs abonnés leurs archives sous format numérique.
3. Dans ces archives, différents articles datant de 2011 (article n°1 – voir ci-dessous), 2012 (article n°4 – voir ci-dessous), 2013 (article n°2 – voir ci-dessous) et 2014 (article n°3 – voir ci-dessous) relatent des faits – dont des données à caractère personnel – relatifs au plaignant.

1. [...]

2. [...]

3. [...]

4. [...]

4. Plus particulièrement, y sont relatées des informations et des données à caractère personnel en lien avec des faits de la vie professionnelle du plaignant ayant abouti à des condamnations pénales à son encontre par les cours et tribunaux en 2013 et 2014 ainsi qu'à sa radiation comme avocat.
5. Le plaignant indique avoir été jugé pénalement [...]. Pour ces faits, le plaignant précise avoir été condamné à une peine de prison avec sursis d'une durée de (..) ans et à une peine de confiscation par une juridiction de l'ordre judiciaire.
6. Le plaignant ajoute qu'en 2014, le tribunal correctionnel de (...), l'a par ailleurs condamné pour de nouveaux faits lui accordant la suspension du prononcé. [...].
7. Le plaignant souligne qu'aucune de ces décisions judiciaires ne prononce d'interdiction de commercialité à son encontre et que les modalités de peine prononcées (sursis et suspension du prononcé) visent à favoriser sa réinsertion sociale, inconciliable avec le maintien en ligne des articles litigieux qui constituent un véritable casier judiciaire virtuel permanent le concernant.
8. Le plaignant indique poursuivre sa carrière de juriste au sein d'une société de conseil, la société Z. Les défenderesses font état de ce que le site Internet de cette société relève l'expérience du plaignant en qualité d'avocat. Ceci n'est pas contesté par ce dernier.
9. Le plaignant produit un courrier du 17 mars 2017, soit un courrier antérieur à l'entrée en application du RGPD, signé par la seconde défenderesse aux termes duquel cette dernière indique ne pas pouvoir répondre favorablement à la requête qui lui a été adressée mettant en exergue la spécificité des archives des éditeurs de presse notamment ainsi que le fait que les conditions pour l'application du droit à l'oubli judiciaire alors invoqué par le plaignant n'étaient pas réunies en l'espèce.
10. La seconde défenderesse y insiste également sur le fait qu'il ne peut être question pour la presse de limiter ou de restreindre l'accès aux archives de presse à quiconque, même par le biais des moteurs de recherche en désindexant les articles des moteurs de recherche. Le 8 avril 2017, le plaignant a marqué son opposition à l'argumentation de la seconde défenderesse. En réponse, la seconde défenderesse a indiqué le 26 avril 2017 qu'elle s'en tenait à ses arguments du 17 mars 2017.
11. Le 12 août 2019 (soit à une date postérieure à l'entrée en application du RGPD cette fois), le plaignant, a par l'intermédiaire de son conseil, exercé « ses droits à l'oubli numérique et judiciaire » auprès des défenderesses mettant ces dernières en demeure de procéder à

l'effacement ou à tout le moins à l'anonymisation des articles litigieux n° 1 à 3. Dans son courrier, le plaignant développe notamment une série d'éléments qui démontrent selon lui que la balance entre le droit à la liberté d'expression et d'information d'une part et le droit à la protection des données d'autre part (plus précisément le droit à l'effacement qu'il invoque à l'appui de l'article 17.1 c) combiné à l'article 21 du RGPD), penche en faveur de ce dernier droit. Compte tenu de plusieurs éléments liés à sa situation particulière (il ne joue pas de rôle dans la vie publique, il subit un préjudice), il y a lieu de conclure selon lui qu'il n'existe pas d'intérêt du public à avoir accès à ses données qui primerait son droit à la protection des données.

12. Le 28 octobre 2019, la seconde défenderesse a réagi à cette mise en demeure en indiquant qu'elle ne pouvait que renvoyer aux courriels précédents relatifs à la position du « Groupe » à ce sujet (points 9-11).

I.2. Rétroactes de la procédure

L'introduction de la plainte

13. Le 5 avril 2020, le plaignant a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (APD) contre les défenderesses notamment.

Aux termes de cette plainte dont la formulation exacte est reproduite ici, le plaignant « adresse une plainte à l'encontre du « Groupe ... » (lisez les défenderesses) et de la société A (moteur de recherche) au motif que celles-ci s'opposent à l'exercice des droits dont il bénéficie en vertu du Règlement général sur la protection des données ».

Le plaignant, par l'intermédiaire de son conseil, poursuit en indiquant ce qui suit :

« Tout d'abord, le « Groupe » (lisez les défenderesses) s'oppose à son droit d'opposition (lisez le droit d'opposition du plaignant) en contradiction avec les termes de l'article 22 du Règlement général sur la protection des données. En l'espèce, Monsieur X (lisez le plaignant) s'oppose aux traitements opérés sur ses données dans le cadre de la publication des articles suivants :

1. [...]

2. [...]

3. [...]

Ensuite, la société A (moteur de recherche) s'oppose à son droit à l'effacement (lisez le droit à l'effacement du plaignant) en contradiction avec les termes de l'article 17 du Règlement

général sur la protection des données et des lignes directrices du 11 décembre 2019 (5/2019) du Comité européen de la protection des données. En l'espèce, Monsieur X (lisez le plaignant) sollicite l'effacement des liens hypertexte suivants :

1. [...]

2. [...]

3. [...]

14. Ledit formulaire de plainte détaille les démarches préalables effectuées par le plaignant à l'égard des défenderesses notamment aux termes desquelles ces dernières ont refusé d'accéder à ses demandes (points 9-12 ci-dessus).

15. Enfin, sous la rubrique « Identification du traitement » du formulaire de plainte, le plaignant mentionne ce qui suit:

« le traitement concerné et double. Tout d'abord il est opéré par le « Groupe ... » (lisez les défenderesses), éditeur des 3 articles qui identifient Monsieur X (lisez le plaignant).

Ensuite, il est opéré par la société A (moteur de recherche) qui référence les trois liens hypertexte qui renvoient vers les articles litigieux et qui apparaissent à la suite d'une recherche effectuée sur le nom patronymique de Monsieur X (lisez le plaignant) ».

La décision de recevabilité de la plainte

16. Le 8 avril 2020, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne (SPL) de l'APD sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.

La décision de la Chambre Contentieuse de traiter l'affaire quant au fond en scindant les deux volets de la plainte

17. Le 20 octobre 2020, le plaignant et les défenderesses sont informés de la décision de la Chambre Contentieuse de traiter le dossier quant au fond en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 1^o et de l'article 98 de la LCA. La Chambre Contentieuse expose à cet égard qu' elle a créé deux dossiers distincts à l'encontre de chacune des parties mises en cause par le plaignant, les défenderesses d'une part et la société A (moteur de recherche) d'autre part, dont l'examen aboutira à deux décisions distinctes.

18. S'agissant du volet de la plainte dirigé contre les défenderesses la Chambre Contentieuse précise que plainte est introduite au motif que les défenderesses s'opposent à l'exercice du droit d'opposition dont le plaignant bénéficie en application de l'article 21 du RGPD. Elle ajoute

que les traitements de données opérés dans le cadre des publications listées au point 13 ci-dessus sont ceux visés par ce volet de la plainte qui aboutit à la présente décision.

19. Toujours par ce même courrier du 20 octobre 2020, le plaignant et les défenderesses sont informés, en vertu de l'article 99 de la LCA, des délais pour transmettre leurs conclusions. Ce calendrier a ensuite été modifié et les dates suivantes ont été retenues : soit le 14 décembre 2020 et le 4 février 2021 (conclusions en réponse et en réplique des défenderesses) ainsi que le 14 janvier 2021 (conclusions en réplique du plaignant). Les parties sont par ailleurs invitées à éclairer la Chambre Contentieuse sur l'identité précise du responsable de traitement des différentes publications mises en cause au sein du « Groupe » visé par le plaignant.
20. Le 14 décembre 2020, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse de la part des défenderesses (points 27 et s.).

Les conclusions du plaignant

21. Le 14 janvier 2021, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique du plaignant. Aux termes de ses conclusions, le plaignant sollicite de la Chambre Contentieuse qu'elle rappelle que sa plainte est recevable et déclare celle-ci fondée.
22. A titre principal, le plaignant sollicite que la Chambre Contentieuse ordonne aux défenderesses de prendre les mesures nécessaires pour procéder à la *suppression*, dans un délai d'une semaine à compter du prononcé de la décision de la Chambre Contentieuse des articles ci-dessous conservés dans leurs archives numériques suivantes. Le plaignant ajoute ainsi à sa demande une 4^{ème} et 5^{ème} publication.
 1. [...] (article publié le ..)
 2. [...] (article publié le ..)
 3. [...] (article publié le ..)
 4. [...] (article publié le ..)
 5. [...] (article publié en ..).

La Chambre Contentieuse précise ici d'emblée que lors de l'audition, le plaignant a retiré sa demande relative à cette 5^{ème} publication qui ne sera donc pas visée par la présente décision (points 30 et s.).

23. Sur la base de l'article 17.1.c) du RGPD, le plaignant est d'avis que sa demande est fondée. La pondération à opérer en application de l'article 17.3. du RGPD entre ses intérêts (soit son droit à la protection des données) et ceux des éditeurs de presse (soit le droit à la liberté d'expression et d'information) penche *in casu* en sa faveur. Le plaignant invoque plusieurs arguments à cet égard, similaires à ceux invoqués en 2017 et 2019 déjà (points 9-12). Plus particulièrement, il plaide qu'il n'est pas une personne publique et ne joue pas de rôle dans la vie publique qui justifierait que les informations publiées entre 2011 et 2014 soient aujourd'hui encore facilement accessibles au public. Le plaignant rapporte également que le traitement des données par les défenderesses lui cause un préjudice et l'expose à des conséquences négatives considérables (telles que la perte de clientèle) sans proportion avec l'éventuel préjudice lié au retrait des articles anciens désormais et *a fortiori* avec l'éventuel préjudice lié à l'anonymisation de ces articles qu'il sollicite à titre subsidiaire. L'article 17.3. du RGPD ne s'appliquant pas, le plaignant estime qu'il appartient au responsable de traitement de démontrer quels sont les motifs légitimes impérieux qui justifient le traitement des nom et prénom du plaignant dans les articles litigieux (la presse se basant sur l'article 6.1.f) du RGPD pour fonder ses traitements). Les défenderesses demeurent, de l'avis du plaignant, en défaut de le faire, se limitant à s'opposer par principe à toute modification des articles litigieux sans examen *in concreto*. de la situation du plaignant
24. Le plaignant sollicite à titre subsidiaire que la Chambre Contentieuse ordonne aux défenderesses de prendre les mesures nécessaires pour procéder à *l'anonymisation* des articles listés au point 22 ci-dessus conservés dans leurs archives numériques. Cette anonymisation des articles litigieux permettrait d'atteindre l'équilibre recherché entre les deux droits fondamentaux déjà cités de manière moins attentatoire que la publication nominative aujourd'hui en ligne et ce, tout en préservant l'accessibilité des archives numériques, certes anonymisées.
25. A titre infiniment subsidiaire, le plaignant sollicite de la Chambre Contentieuse qu'elle ordonne aux défenderesses de prendre les mesures nécessaires pour procéder à la *désindexation* des articles précités, conservés dans leurs archives numériques, afin de les rendre inaccessibles aux moteurs de recherches.
26. Le plaignant sollicite par ailleurs que la Chambre Contentieuse condamne les défenderesses à lui payer une astreinte de 1.000 euros par jour de retard entamé dans l'exécution de toute mesure imposée par la décision à venir de la Chambre Contentieuse.

Les conclusions des défenderesses

27. Le 3 février 2021 la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique de la part des défenderesses. A l'occasion de la communication de ces conclusions, les défenderesses manifestent leur souhait d'être entendues conformément à l'article 98 de la LCA.

28. Aux termes de leurs conclusions en réponse et en réplique, les défenderesses sollicitent quant à elles de la Chambre Contentieuse qu'elle déclare la plainte du plaignant irrecevable ou à tout le moins non fondée :

- a. Quant à la recevabilité de la plainte, les défenderesses estiment qu'à défaut d'identification des traitements mis en cause aux termes de la plainte (article 60 LCA), celle-ci est irrecevable.
- b. Quant au bien-fondé de la plainte, les défenderesses exposent que l'article 21 du RGPD est inapplicable au traitement en cause - tout comme l'est par conséquent l'article 17.1.c) du RGPD qui présuppose l'exercice du droit d'opposition prévu à l'article 21 du RGPD - et ce, compte tenu de l'article 24 de la loi du 30 juillet 2018 (LTD) qui exclut l'application de l'article 21 du RGPD en cas de traitement à des fins journalistiques.

A titre subsidiaire, si la Chambre Contentieuse devait considérer que l'article 21 du RGPD est applicable, les défenderesses sont d'avis que ses conditions d'application ne sont, en toute hypothèse, pas réunies en l'espèce.

A titre infiniment subsidiaire, les défenderesses estiment que la loi s'oppose aux mesures postulées par le plaignant. Quant à la mesure postulée à titre principal, les défenderesses considèrent qu'elle n'est pas clairement identifiée. Quant aux mesures postulées à titre subsidiaire (anonymisation, désindexation) les défenderesses estiment que dès lors qu'elles ne sont pas reprises dans la liste exhaustive des mesures que la Chambre Contentieuse est habilitée à adopter en application de l'article 100.1 LCA, la Chambre Contentieuse ne peut y faire droit.

29. Enfin, les défenderesses estiment que l'astreinte ne se justifie pas et n'est du reste pas argumentée par le plaignant.

L'audition des parties

30. Le 13 juillet 2021, les parties sont informées du fait que l'audition qu'elles ont sollicitée aura lieu le 13 septembre 2021.

31. Le 13 septembre 2021, les parties sont entendues par la Chambre Contentieuse. Au cours de cette audition dont un procès-verbal a été établi, le plaignant a, comme déjà mentionné, clarifié que le lien n°5 (voir point 22 ci-dessus) devait être retiré de l'objet de sa plainte en ce qu'il vise un autre média qu'il n'a pas mis à la cause. Le plaignant a par ailleurs précisé que son argumentation relative au droit à l'oubli judiciaire était développée à titre d'élément de contexte et que sa plainte était fondée sur le seul manquement allégué à l'article 17.1. c) du RGPD développé par ailleurs en conclusions (points 21 et s.). Le plaignant a également précisé son argumentation relative à sa demande d'anonymisation à l'appui de l'arrêt *Hurbain c. Belgique* de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour eur. D. H.)¹. Enfin, il a ajouté une demande à celles déjà formulées en cascade (points 22-25), soit de remplacer son identité par ses initiales. Cette demande est postulée à titre infiniment subsidiaire, à défaut pour la Chambre Contentieuse de faire droit à sa demande d'anonymisation (point 24), mais avant sa demande de désindexation des articles litigieux via le placement de balises de désindexation postulée quant à elle en dernier ressort (point 25). Les défenderesses ont pour leur part notamment explicité la politique d'accessibilité aux archives numérique et le paramétrage d'accès mis en place par défaut.

32. Le 29 septembre 2021 le procès-verbal de l'audition est soumis aux parties. Les quelques remarques soumises le 4 octobre 2021 et le 6 octobre 2021 respectivement par le plaignant et les défenderesses y ont été jointes conformément au règlement d'ordre intérieur de la Chambre Contentieuse.

II. MOTIVATION

2.1. Quant à la compétence de la Chambre Contentieuse

33. La Chambre Contentieuse relève que le plaignant invoque son droit à l'oubli numérique, composante de son droit à la protection des données à caractère personnel, se référant à l'article 17.1.c) du RGPD à l'appui de ses demandes.

34. La Chambre Contentieuse rappelle, comme elle a déjà eu l'occasion de le faire aux termes de précédentes décisions², que la compétence de l'APD en général et de la Chambre Contentieuse en particulier est « limitée au contrôle du respect de la réglementation applicable aux

¹ Cour européenne des droits de l'homme, *arrêt Hurbain c. Belgique* du 22 juin 2021.

² Voy. par exemple les décisions 03/2020 et 41/2020 de la Chambre Contentieuse disponibles ici : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/chercher?q=&search_category%5B%5D=taxonomy%3Apublications&search_type%5B%5D=decision&search_subtype%5B%5D=taxonomy%3Adispute_chamber_substance_decisions&s=recent&l=25

traitements de données, quel que soit le secteur d'activité dans lequel ces traitements de données interviennent » son rôle n'étant pas de se substituer aux juridictions du travail ou d'autres dans l'exercice des compétences qui sont les leurs.

35. En l'espèce, la Chambre Contentieuse s'attachera donc à examiner si en refusant de faire droit à la demande d'effacement, d'anonymisation, de remplacement de son identité par ses initiales et de désindexation du plaignant, les défenderesses se sont rendues ou se rendent coupables d'un manquement au RGPD et/ou le cas échéant, à d'autres dispositions de droit applicables aux traitements de données à caractère personnel litigieux (notamment la LTD) dont l'APD - et la Chambre Contentieuse en particulier - doit contrôler le respect. La Chambre Contentieuse est en effet incontestablement fondée à contrôler si un responsable de traitement a, dans sa réponse à l'exercice de son droit d'effacement par une personne concernée, correctement appliqué l'article 17 du RGPD. Ce contrôle porte également sur l'opportunité ou non du recours à l'article 17.3. du RGPD qui impose au responsable de traitement (soit les défenderesses en l'espèce) d'opérer une balance des intérêts pour conclure ou non à la nécessité d'un traitement au nom de la liberté d'expression.

2.2. Quant à la recevabilité de la plainte

36. L'article 60 de la LCA dispose que le SPL examine si la plainte est recevable; une plainte étant qualifiée de recevable lorsque -:

- elle est rédigée dans l'une des langues nationales;
- elle contient un exposé des faits et les indications nécessaires pour identifier le traitement sur lequel elle porte;
- elle relève de la compétence de l'APD.

37. Le SPL a déclaré la plainte recevable le 8 avril 2020 (point 16 ci-dessus).

38. Il n'est pas contesté que la plainte est rédigée dans une des langues nationales, en l'espèce en français et qu'elle relève de la compétence de l'APD en ce que les griefs opposés aux termes de la plainte sont tirés du RGPD. La Chambre Contentieuse est d'avis que la plainte contient un exposé des faits ainsi que des indications nécessaires pour identifier les traitements sur lesquels elle porte. Au départ du libellé de la plainte, nonobstant l'utilisation des termes «traitement double» décriés et jugés peu limpides par les défenderesses, il apparaît en effet avec une clarté suffisante que l'intention du plaignant est de viser les traitements de données opérés par les défenderesses en leur qualité d'éditeur de presse d'une part et les traitements de données opérés par la société A en sa qualité de moteur de recherche d'autre part. Si la notion de « traitement double » ne renvoie certes à aucun concept de droit reconnu, la Chambre

Contentieuse considère que la plainte au libellé rappelé plus haut contenait suffisamment d'éléments permettant l'identification des traitements litigieux via les liens référencés et les griefs opposés par le plaignant à chacun des responsables de traitement mis en cause (points 13-15).

39. La Chambre Contentieuse a par ailleurs, dès la première prise de contact avec les défenderesses, explicité dans son courriel du 20 octobre 2020 qu'elle créait un dossier distinct pour chacun des volets de la plainte, invitant les défenderesses à faire valoir leurs arguments à l'encontre de la demande qui lui était adressée par le plaignant sur la base de l'article 21 du RGPD (points 17-19).

40. En conclusion, à l'appui de ce qui précède, la Chambre Contentieuse estime que c'est à tort que les défenderesses qualifient la plainte introduite d'irrecevable en ce que les traitements litigieux à l'égard des défenderesses n'auraient pas été clairement identifiés.

41. De même, la Chambre Contentieuse considère que c'est à tort que les défenderesses avancent que leur droit au procès équitable n'aurait pas été respecté en ce qu'elles seraient restées dans l'ignorance de ce qui leur était reproché jusqu'aux conclusions en réplique du plaignant. La Chambre Contentieuse a démontré ci-dessus que dès l'entame de la procédure, les défenderesses ont été informées de ce que l'objet de la plainte déposée à leur rencontre portait sur leur refus de donner une suite favorable à l'exercice du droit d'opposition du plaignant à la publication des articles litigieux n°1 à 3 (points 17-19 et 39).

42. Il ressort des paragraphes qui précèdent (points 38-40), que la Chambre Contentieuse ne partage pas la thèse des défenderesses en ce qu'elles estiment que la formulation de l'article 60 s'opposerait à ce que plusieurs traitements distincts (opérés par des responsables de traitements distincts) soient visés dans un formulaire unique de plainte. C'est au départ des critères de l'article 60 que l'examen de recevabilité s'opère (points 36-38) et non au départ de la question de savoir si un formulaire unique ou des formulaires distincts auraient dû ou pu être utilisés. En revanche, la décision de la Chambre Contentieuse de mener deux procédures contradictoires pour chacun des deux volets identifiés par le plaignant lui-même dans la plainte, est une décision qui est propre à la Chambre Contentieuse³.

43. En l'espèce, cette décision fait écho à la distinction qui doit être opérée entre les éditeurs de presse telles les défenderesses d'une part et les moteurs de recherche tels la société A d'autre

³ Cour d'appel de Bruxelles (section - Cour des marchés), arrêt du 7 juillet 2021, 2021/AR/320, disponible sur le site de l'APD (pages 17 et 18) : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/arrêt-du-7-juillet-2021-de-la-cour-des-marchés-ar-320-disponible-en-neerlandais.pdf>

part (cette dernière étant également mise en cause par la plainte comme déjà mentionné mais n'étant pas visée par la présente décision) au regard des traitements de données qu'ils opèrent respectivement et des conditions dans lesquelles les droits des personnes concernées peuvent s'exercer à leur égard.

44. Comme tant la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) que la Cour eur.D.H. l'ont exposé à plusieurs reprises dans leurs arrêts⁴, il existe une distinction entre ces deux acteurs. Ils interviennent chacun pour ce qui les concerne en tant que responsables de traitement distincts. Le traitement initial de données personnelles résulte de la décision des éditeurs de publier des informations contenant ces données et de les garder disponibles sur leur site web, fut-ce sans intention d'attirer l'attention du public sur celles-ci. En raison de l'activité de traitement des moteurs de recherche, les données personnelles mises à disposition par les éditeurs peuvent être aisément repérées, accédées par les internautes; les moteurs de recherche amplifiant la portée de la publication initiale en favorisant leur accessibilité.
45. Dans ses Lignes directrices 5/2019 consacrées aux critères du droit à l'oubli au titre du RGPD dans le cas des moteurs de recherche⁵, le Comité européen de la protection des données (CEPD) précise dans le même sens que:

« 7. Diverses considérations entrent en ligne de compte lorsqu'il s'agit d'appliquer l'article 17 [du RGPD] au traitement de données effectué par un fournisseur de (moteur de recherche). À cet égard, il convient d'indiquer que le traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre des activités d'un fournisseur de (moteur de recherche) se distingue du traitement par les éditeurs des sites web de tiers tels que les médias proposant du contenu journalistique en ligne. (...)

9. Les demandes de retrait des listes de résultats de recherche ne donnent pas lieu à l'effacement complet des données à caractère personnel. De fait, ces données ne sont effacées ni du site web concerné, ni de l'index et de la mémoire cache du fournisseur de moteur de recherche. Par exemple, la personne concernée peut demander le retrait de données à caractère personnel provenant d'un média de l'index d'un moteur de recherche, tel qu'un article de presse. Dans ce cas, le lien vers les données à caractère personnel peut être retiré de l'index du moteur de recherche. Toutefois, l'article en question demeure sous

⁴ Voy. par exemple CJUE, 13 mai 2014, C-131/12, Google Spain et Google, ECLI:EU:C:2014:317 et Cour eur. D.H., arrêt M.L. et W.W. c. Allemagne du 28 juin 2018.

⁵ Comité européen de la protection des données (CEPD), Lignes directrices 5/2019 sur les critères du droit à l'oubli au titre du RGPD dans le cadre des moteurs de recherche du 7 juillet 2020 https://edpb.europa.eu/sites/default/files/files/file1/edpb_guidelines_201905_rtbsearchengines_afterpublicconsultation_fr.pdf

le contrôle du média et peut rester disponible et accessible au public, même s'il n'apparaît plus dans la liste des résultats affichée à la suite d'une recherche incluant en principe le nom de la personne concernée ».

46. En résumé, s'agissant de traitements de données à caractère personnel distincts, répondant à des régimes juridiques distincts et opérés par des responsables de traitements distincts, la Chambre Contentieuse a opté pour une scission de la plainte, traitant de manière séparée chacun des volets qu'elle identifiait. Chaque responsable de traitement, dont les défenderesses, a par ailleurs, à la suite de cette scission, eu l'occasion de se défendre devant l'APD au regard des traitements qui le concernait ainsi qu'il a été rappelé dans les rétroactes de la procédure.
47. A l'appui des paragraphes qui précèdent, la Chambre Contentieuse conclut que c'est à tort que les défenderesses plaident l'irrecevabilité de la plainte ainsi qu'une atteinte à leur droit à un procès équitable.

2.3. Quant à l'identification des défenderesses

48. Les défenderesses relèvent en termes de conclusions que le plaignant a introduit sa plainte à l'encontre du « Groupe ... » lequel groupe n'a pas de personnalité juridique, seules les personnes morales qui le composent en ayant une. Les défenderesses n'en tirent toutefois aucune conséquence en termes de recevabilité de la plainte. A la suite de la demande formulée par la Chambre Contentieuse dans son courrier du 20 octobre 2020 de clarifier leur rôle respectif au sein du « Groupe ... » (point 19, les défenderesses précisent qu'elles sont l'une et l'autre responsable de traitement pour les traitements de données qu'elles opèrent respectivement via « ... » pour la première défenderesse et via « » pour la seconde défenderesse.
49. La Chambre Contentieuse a déjà eu l'occasion de souligner qu'il est souvent complexe pour le plaignant d'identifier de manière correcte et certaine le responsable du traitement ou le sous-traitant au regard du/des traitement(s) qu'il dénonce, ces notions étant définies de manière juridique aux articles 4.7 et 4.8 du RGPD et sans doute difficile à comprendre par une personne non versée dans la matière⁶. Contraindre *de facto* un plaignant à identifier de manière exacte le responsable de traitement à l'appui de la plainte qu'il introduit auprès d'une autorité de protection des données – en en tirant des conséquences préjudiciables sur la recevabilité de la plainte lorsque cette identification est inexacte - irait à l'encontre de l'objectif du RGPD. En effet, celui-ci entend faciliter l'exercice par le citoyen d'un recours auprès de l'autorité de

⁶ Voy. par exemple le point 16 de la Décision 69/2021 de la Chambre Contentieuse. Voy également la Décision 56/2021 de la Chambre Contentieuse, paras 48 s.

protection des données conçue comme une voie de recours alternative aux recours devant les cours et tribunaux de nature plus complexe.

50. A l'appui de la définition du responsable de traitement de l'article 4.7 du RGPD, la Chambre Contentieuse conclut que les défenderesses sont effectivement responsables de traitement chacune pour les traitements de données personnelles du plaignant qu'elles opèrent respectivement via les publications des titres «... » et «...» mises en ligne, et plus particulièrement au travers des articles n° 1 à 4 déjà cités. Elles déterminent tant les finalités que les moyens de ces traitements en décidant de leur mise en ligne au titre d'archives numériques ainsi qu'en déterminant entre autres aspects, leurs modalités d'accès par exemple (points 32 et 65).

2.4. Quant au bien-fondé des demandes d'effacement, d'anonymisation et de désindexation du plaignant

51. Eu égard au contenu de la plainte, il appartient à la Chambre Contentieuse d'apprécier si c'est à juste titre que les défenderesses ont refusé de donner une suite favorable à la demande d'effacement des articles litigieux n° 1 à 3 formulée par le plaignant dès 2017, demande réitérée en 2019.

52. La Chambre Contentieuse examinera également si ce refus s'étend valablement au lien n° 4 ajouté aux termes de la procédure devant l'APD et si, *in casu*, il peut être fait droit aux demandes d'effacement, d'anonymisation, de remplacement de l'identité du plaignant par ses initiales et de désindexation postulées en cascade par le plaignant (points 20-25 et 31).

2.4.1. Quant à la demande d'effacement

53. La Chambre Contentieuse rappelle qu'aux termes de l'article 17.1.c) du RGPD, la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant lorsque (...) c) *la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, et il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement, ou la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21.2. du RGPD*. Le responsable du traitement a quant à lui l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais lorsque ce motif s'applique.

54. L'article 17.3. a) du RGPD ajoute que l'article 17.1 ne s'appliquera pas dans la mesure où ce traitement est nécessaire à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information, prévoyant ainsi aux termes mêmes de l'article 17 du RGPD un régime d'exception qui implique une balance d'intérêt entre deux droits fondamentaux (le droit à la liberté d'expression et

d'information d'une part et le droit à la protection des données à caractère personnel d'autre part). La Chambre Contentieuse rappelle à cet égard que dans son arrêt « Google Spain » du 13 mai 2014, la CJUE énonce qu'en règle générale les droits de la personne concernée consacrés par les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (UE) (soit le droit à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel) prévalent. Néanmoins, *« cet équilibre peut toutefois dépendre, dans des cas particuliers, de la nature de l'information en question et de sa sensibilité pour la vie privée de la personne concernée ainsi que de l'intérêt du public à disposer de cette information, lequel peut varier, notamment, en fonction du rôle joué par cette personne dans la vie publique »*⁷.

55. La Chambre Contentieuse rappelle également que l'importance du traitement des données personnelles à des fins archivistiques dans l'intérêt public est reconnu dans le RGPD, notamment en son article 89. De tels traitements sont soumis à des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées.

56. Conformément à la jurisprudence de la Cour eur. D.H.⁸, les archives Internet relèvent bien des contenus protégés par le droit à la liberté d'expression et d'information (article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE).

57. La Cour eur. D.H. reconnaît l'importante contribution apportée par les archives disponibles sur Internet à la préservation et à l'accès à l'information. Elle souligne que pareilles archives constituent une source précieuse pour l'éducation et la recherche historique, en particulier du fait de la rapidité d'accès à l'information et souvent, de leur gratuité. Ladite Cour considère que si la fonction principale de la presse dans une société démocratique est de jouer le rôle de « chien de garde » selon l'expression consacrée, elle remplit également un rôle secondaire – lequel participe de sa mission désormais – en maintenant accessible au public un certain nombre d'archives concernant des informations déjà rapportées auparavant.

58. La Cour ajoute qu'une latitude plus large existe pour établir un équilibre entre les intérêts concurrents (point 54) lorsque les informations sont archivées et portent sur des événements passés que lorsqu'elles ont pour objet des événements actuels, récents (point 45 de l'arrêt cité en note 8).

⁷ Arrêt Google et Google Spain de la CJUE, précité, para 81.

⁸ Voy. son arrêt Times Newspaper Limited c. Royaume-Uni du 10 mars 2009 notamment

59. En ce sens, la Chambre Contentieuse est d'avis qu'en application de l'article 17.3. a) du RGPD, le résultat de la balance des intérêts à opérer entre le droit à la protection des données à caractère personnel d'une part et le droit à la liberté d'expression d'autre part doit certes prendre en compte le caractère spécifique des archives, ainsi que les garanties pour la personne concernée, dont le cas échéant, la pseudonymisation. De manière générale, une éventuelle pseudonymisation ou anonymisation ne serait toutefois pas admissible si elle avait pour conséquence de ne pas faire droit à l'information du public.
60. Ainsi que la Cour eur. D.H. l'a rappelé à de nombreuses reprises, le souhait d'une personne (concernée) d'effacer son passé ne suffit pas à justifier une mesure de modification des archives précisément parce que ces archives participent, au même titre que la publication initiale, à l'effectivité de la liberté d'expression et d'information ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus. Les archives numériques constituent une source précieuse d'information dont l'accessibilité doit être préservée. Elles participent à la formation de l'opinion démocratique et toute mesure en limitant l'accès par le public – qui a le droit de les recevoir – doit être justifiée par des raisons particulièrement impérieuses⁹.
61. En l'espèce, à l'appui de l'ensemble des éléments qui lui ont été présentés, la Chambre Contentieuse fait valoir que dans le cas d'espèce le résultat de la balance des intérêts à opérer entre le droit à la protection des données d'une part et le droit à la liberté d'expression d'autre part en application de l'article 17.3. a) du RGPD penche en faveur de la liberté d'expression pour les motifs qui suivent.
62. Au départ des critères pertinents à prendre en considération selon la jurisprudence de la CJUE et de la Cour eur. D.H. pour effectuer la mise en balance entre les deux droits fondamentaux concernés, la Chambre Contentieuse motive sa décision comme suit.
63. La Chambre Contentieuse relève que la demande d'effacement du plaignant est dirigée à l'égard d'éditeurs de presse reconnus, dont le professionnalisme n'est pas mis en cause et dont l'activité est au cœur de ce que la liberté d'expression entend protéger. Le public a en effet, par principe, un intérêt à être informé des faits judiciaires et déontologique, plus particulièrement lorsque ceux-ci sont empreints d'une certaine gravité et ne reflètent pas un cas isolé comme c'est le cas en l'espèce. Le plaignant a en effet fait l'objet de deux condamnations successives pour des faits pénalement sanctionnés, abusant de ses titres d'avocat et de curateur et de la

⁹ Voy. par exemple Cour eur. D.H. n Timpul Info-Magazinet Anghel c. Moldavie, 27 novembre 2007, M.L. et W.W. c. Allemagne, 28 juin 2008 et l'arrêt Times Newspaper déjà cité.

confiance des tiers en ces qualités. Les articles litigieux ne reflètent aucune mise en scène, ne dénotent aucun sensationnalisme et il n'a pas été indiqué à la Chambre Contentieuse qu'ils auraient, d'une manière ou d'une autre, été contestés à l'époque de leur publication. La véracité des informations qu'ils relayent n'est pas non plus mise en cause. Le plaignant devait par ailleurs raisonnablement s'attendre, compte tenu de la nature des faits, de sa qualité et de sa notoriété (fut-elle locale) de l'époque, à ce que ses condamnations fassent l'objet de compte-rendu dans la presse comme il devait raisonnablement s'attendre à ce que ces publications soient archivées sans modification. La constitution d'archives et leur maintien en ligne est en effet, comme cela a été rappelé, une composante du droit à la liberté d'expression, le droit à l'information du public¹⁰ ne se limitant pas à l'actualité du jour.

64. A cet égard, la Chambre Contentieuse relève que le plaignant invoque que les publications datent pour certaines d'une dizaine d'années ou au minimum de 7 ou 8 ans déjà. Compte tenu de cet écoulement du temps et de son changement d'activité professionnelle (le plaignant invoque sa fonction actuelle de juriste dans une PME), le plaignant plaide que les informations que ces publications continuent de diffuser ne présentent aujourd'hui plus de pertinence. La Chambre Contentieuse ne disconvient pas que l'antériorité des faits est un critère à prendre en compte et que selon les circonstances concrètes de chaque demande, un délai de 10 ans peut ou non être jugé excessivement long. En l'espèce, même après 10 ans, la pertinence de l'accessibilité de l'information subsiste dès lors que certes, le plaignant n'exerce plus la fonction d'avocat mais poursuit une carrière dans le milieu du conseil juridique également basée sur une relation de confiance. Les clients potentiels du plaignant continuent à avoir un intérêt à ce que les informations le concernant soient accessibles.

65. Dans son appréciation, la Chambre Contentieuse tient compte de ce que cette accessibilité aux articles litigieux archivés est réservée aux seuls abonnés des journaux concernés. Elle tient également compte du fait que par défaut, seuls les articles publiés depuis moins d'un an apparaissent lors d'une recherche au sein des archives concernées. L'auteur de la recherche doit manuellement modifier le paramétrage du critère de recherche dans le temps pour allonger la période de recherche et accéder à des articles datant, comme en l'espèce, depuis plus d'un an ainsi que les défenderesses l'ont précisé en audition (point 32) .

66. La Chambre Contentieuse fait valoir que la mise en place de telles mesures encadrant l'accessibilité des archives (et des publications récentes) participe de la mise en place de garanties appropriées au sens de l'article 89 du RGPD par les défenderesses.

¹⁰ Voy dans le même sens, l'arrêt Google Spain déjà cité de la CJUE.

67. La Chambre Contentieuse relève encore que le plaignant invoque ne pas être une personne publique ni de jouer de rôle dans la vie publique au sens des Lignes directrices du Groupe de l'Article 29¹¹.

68. Aux termes de celles-ci, le Groupe 29 énonce :

« Il n'est pas possible d'établir avec certitude le type de rôle dans la vie publique qu'une personne physique doit jouer pour justifier l'accès du public à des informations sur ladite personne au moyen d'une recherche sur l'internet.

Cependant, à titre d'exemple, les hommes et les femmes politiques, les hauts fonctionnaires, les hommes et les femmes d'affaires et les membres des professions libérales (réglementées) peuvent généralement être considérés comme jouant un rôle dans la vie publique. Il y a des raisons de permettre au public de rechercher des informations concernant le rôle et les activités de ces personnes dans la vie publique.

De manière générale, il est opportun de se demander si le fait que le public ait accès aux informations particulières d'une personne au moyen d'une recherche sur la base de son nom empêcherait celle-ci d'adopter un comportement public ou professionnel inapproprié.

Il est tout aussi difficile de définir le sous-groupe des « personnes publiques ». En règle générale, on peut dire que les personnes publiques sont des personnes qui, en raison des fonctions qu'elles occupent ou des engagements qu'elles ont pris, sont peu ou prou exposées aux médias.

La résolution 1165 (1998) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur le droit au respect de la vie privée donne une définition possible des « personnes publiques ». Elle déclare que « les personnes publiques sont celles qui exercent des fonctions publiques et/ou utilisent des ressources publiques et, d'une manière plus générale, toutes celles qui jouent un rôle dans la vie publique, qu'il soit politique, économique, artistique, social, sportif ou autre ».

69. A l'appui de ces considérations, la Chambre Contentieuse est d'avis qu'à l'époque des faits, le plaignant jouait incontestablement un rôle dans la vie publique (locale) du fait de sa qualité d'avocat, étant donné sa notoriété dans son milieu professionnel et de son rôle de curateur d'autres sociétés ayant retenu l'attention des médias indépendamment des faits pénaux qui lui

¹¹ Groupe de l'Article 29, Lignes directrices relatives à l'exécution de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'affaire Google Spain et Inc./Agencia espanola de proteccion de datos (aepd) et Mario Consteja Gonzalez (C-131/12, adoptées le 26 novembre 2014.

seront reprochés ultérieurement. En admettant même que le plaignant soit moins exposé aujourd'hui, ce facteur ne peut, pour les motifs exposés ci-dessus, justifier l'effacement des articles litigieux.

70. Quant aux mesures de sursis et de suspension du prononcé accordés par les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire qu'invoque le plaignant, tout comme l'interdiction de commercialité qu'il cite, elles n'emportent pas de l'avis de la Chambre Contentieuse, une diminution de la gravité des faits ni n'atténuent l'intérêt du public à avoir accès à ces informations encore aujourd'hui.
71. Enfin, quant au préjudice également invoqué par le plaignant, tant dans sa vie privée que professionnelle, la Chambre Contentieuse relève que le plaignant se limite à l'énoncer.
72. En conclusion, la Chambre Contentieuse est d'avis que c'est à bon droit que les défenderesses ont refusé et continuent de refuser de donner suite à la demande d'effacement du plaignant, tant à l'égard des liens n°1 à 3 visés dès 2017 déjà qu'à l'égard du lien n°4 invoqué au cours de la présente procédure.

2.4.2. Quant à la demande d'anonymisation et de pseudonymisation

73. Ces mêmes arguments ne conduisent pas la Chambre Contentieuse à une autre conclusion au regard de la demande d'anonymisation formulée à titre subsidiaire par le plaignant ni à celle de remplacer son identité par des initiales comme sollicité en audition (points 30-32).
74. En effet, à défaut de révéler l'identité du plaignant, les articles litigieux perdent leur pertinence en termes d'information au public, information à laquelle, ainsi qu'il a été démontré ci-dessus, ils doivent pouvoir encore accéder aujourd'hui.
75. Quant à la demande d'anonymisation plus précisément, le plaignant s'est, lors de l'audition du 13 septembre 2021, particulièrement appuyé sur l'arrêt *Hurbain c. Belgique* de la Cour eur. D.H. du 22 juin 2021. Aux termes de cette décision, ladite Cour conclut qu'en condamnant l'éditeur de presse à anonymiser un certain nombre d'articles de presse, les juridictions belges avaient adéquatement mis en balance le droit au respect de la vie privée du conducteur concerné et le droit à la liberté d'expression. Cette anonymisation constituait selon la Cour, la mesure la plus efficace parmi celles qui étaient envisageables dans le cas d'espèce, sans pour autant porter atteinte de manière disproportionnée à la liberté d'expression; cette mesure ménageant en d'autres termes, au regard des circonstances concrètes du cas d'espèce, un juste équilibre entre les droits concurrents en jeu.

76. La Chambre Contentieuse est d'avis que les circonstances à l'appui desquelles la Cour eur. D. H. motive cette décision *Hurbain* ne peuvent pas être transposées au cas d'espèce. En effet, alors que conducteur condamné sollicitait l'anonymisation d'articles de presse relatant un accident de voiture, soit un fait divers indépendant de sa vie professionnelle, c'est l'intégrité du plaignant en sa qualité d'avocat qui a été mise en cause par la justice dans la présente affaire. Le plaignant poursuit par ailleurs aujourd'hui sa carrière de juriste. La situation du plaignant est à cet égard différente: son passé judiciaire appartient à sa vie professionnelle, laquelle se poursuit et le public a dans cette optique, nonobstant la volonté de réinsertion légitime du plaignant, le droit de connaître ce passé. La Cour met également en évidence que l'intérêt de l'article archivé concernant le conducteur condamné est statistique (infractions de roulage), ce qui, selon la Chambre Contentieuse, le distingue ici aussi des articles concernant le plaignant. Enfin, la Cour eur. D.H. met également particulièrement en évidence l'ancienneté des faits (datant de plus de 20 ans) et le préjudice subi par le conducteur condamné. En l'espèce, il a été exposé que le facteur temps et le préjudice ne remettaient pas en cause la nécessité du maintien de l'accessibilité des informations relatives au plaignant (points 64-65 et 71)

2.4.3. Quant à la demande de désindexation

77. Quant à la demande de désindexation formulée à titre infiniment subsidiaire par le plaignant, la Chambre Contentieuse considère, en toutes hypothèses et sans préjudice de tout autre argument de droit quant à la question de savoir si cette désindexation relève effectivement de la responsabilité des défenderesses, à l'appui des arguments déjà énoncés que cette mesure serait trop attentatoire à l'accessibilité de l'information contenue dans les articles litigieux pour les mêmes motifs.

78. Quant au déréférencement qui, le cas échéant incomberait aux moteurs de recherches, la CC renvoie à la décision qu'elle adoptera au regard de l'autre volet de cette plainte (point 13).

2.4.4. Considérations complémentaires

79. Outre ce qui précède, la Chambre Contentieuse n'ignore pas que les défenderesses ont, à l'appui de leur refus d'effacement, invoqué l'article 24.1. de la LTD, pris en exécution de l'article 85.2. du RGPD.

80. La Chambre Contentieuse rappelle ici qu'aux termes de cet article 85.2. du RGPD, des exemptions ou des dérogations, notamment aux droits des personnes concernées (Chapitre III du RGPD), peuvent être prévues par le législateur national à l'égard de traitements réalisés à des fins journalistiques ou à des fins d'expression universitaire, artistique ou littéraire *si celles-ci sont nécessaires pour concilier le droit à la protection des données à caractère personnel et la liberté d'expression et d'information*. Le considérant 153 du RGPD vient éclairer les objectifs du législateur européen à cet égard, insistant sur cette condition de nécessité notamment¹². Outre le fait que le texte de l'article 85.2. du RGPD est très clair sur cette condition, le considérant mentionne que ces dérogations pourraient varier d'un état membre à l'autre, ce qui renforce l'essence même de cette disposition, à savoir qu'il ne peut être question de supprimer purement et simplement tout exercice de l'un ou l'autre droit de la personne concernée.

81. La Chambre Contentieuse s'interroge dès lors sur la conformité au RGPD de l'article 24.2 LTD qui prévoit qu' en cas de traitements à des fins journalistiques - la finalité journalistique étant certes définie plus restrictivement que ce que ne le fait la CJUE¹³ - les articles 7 à 10, 11.2, 13 à 16, 18 à 20 et 21.1 du RGPD ne s'appliquent, en toutes hypothèses, purement et simplement pas. La Chambre Contentieuse doute que cette disposition d'exécution nationale soit conforme au RGPD qui exige, ainsi qu'il vient d'être rappelé, qu'un exercice de pondération, de mise en balance des deux droits fondamentaux s'opère *in concreto*. La Chambre Contentieuse

¹² Considérant 153 : « *Le droit des Etats membres devrait concilier les règles régissant la liberté d'expression et d'information, y compris l'expression journalistique, universitaire, artistique ou littéraire, et le droit à la protection des données à caractère personnel en vertu du présent règlement. Dans le cadre du traitement de données uniquement à des fins journalistiques ou à des fins d'expression universitaire, artistique ou littéraire, il y a lieu de prévoir des dérogations ou des exemptions à certaines dispositions du présent règlement si cela est nécessaire pour concilier le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit à la liberté d'expression et d'information, consacré par l'article 11 de la Charte. Tel devrait notamment être le cas des traitements de données à caractère personnel dans le domaine de l'audiovisuel et dans les documents d'archives d'actualités et bibliothèques de la presse. En conséquence, les États membres devraient adopter des dispositions législatives qui fixent les exemptions et dérogations nécessaires aux fins d'assurer un équilibre entre ces droits fondamentaux. Les États membres devraient adopter de telles exemptions et dérogations en ce qui concerne les principes généraux, les droits de la personne concernée, le responsable du traitement et le sous-traitant, le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales, les autorités de contrôle indépendantes, la coopération et la cohérence, ainsi que les situations particulières de traitement des données. Lorsque ces exemptions ou dérogations diffèrent d'un État membre à l'autre, le droit de l'État membre dont relève le responsable du traitement devrait s'appliquer. Pour tenir compte de l'importance du droit à la liberté d'expression dans toute société démocratique, il y a lieu de retenir une interprétation large des notions liées à cette liberté, telles que le journalisme* ».

¹³ A l'article 24.1. LTD, le législateur belge a prévu qu'il faut entendre par « traitement de données à caractère personnel à des fins journalistiques », soit la préparation, la collecte, la rédaction, la production, la diffusion ou l'archivage à des fins d'informer le public, à l'aide de tout média et où responsable du traitement s'impose des règles de déontologie journalistique.

pourrait à cet égard, à l'appui de la jurisprudence de la CJUE, décider d'écarter l'article 24.1 LTD si elle le jugeait non conforme au RGPD¹⁴.

82. Nonobstant ce qui précède, la Chambre Contentieuse relève d'emblée que l'article 17 du RGPD ne figure pas parmi les droits de la personne concernée dont le législateur belge exclut purement et simplement l'exercice en cas de traitement à des fins journalistiques au dit article 24.2 LTD.
83. Ainsi, l'article 17.1.c) du RGPD invoqué par le plaignant, même s'il est consécutif à l'exercice d'un droit d'opposition (article 21.1. du RGPD) qui lui figure certes dans la liste des droits exclus) trouverait donc pleinement à s'appliquer, certes dans les limites de l'article 17.3. du RGPD. Considérer, comme le plaident les défenderesses, que dès lors que l'article 21.1 du RGPD est légalement inapplicable du fait de l'article 24.2 LTD, l'article 17.1.c) du RGPD ne pourrait s'appliquer serait contraire au principe selon lequel il faut postuler la cohérence du législateur (lequel n'a pas visé l'article 17 du RGPD dans l'article 24.2. LTD). L'article 17 du RGPD n'étant pas visé par l'article 24.2. LTD, il ne peut être impacté par le fait que l'article 21.1. l'est en revanche. La thèse des défenderesses reviendrait également à nier toute possibilité d'exercice du droit à l'effacement lorsque un traitement de données à des fins journalistiques au sens de la LTD s'appuie sur l'article 6.1.e) ou 6.1 f) du RGPD qui fonde précisément le traitement de données des éditeurs de presse (le droit d'opposition ne pouvant s'exercer que lorsque le traitement auquel la personne concernée souhaite s'opposer s'appuie sur ces bases de licéité).
84. Les considérations qui précèdent demeurent cependant surabondantes dès lors qu'en l'espèce, la Chambre Contentieuse a conclu qu'en application de l'article 17.3. du RGPD¹⁵, le droit à la liberté d'expression et d'information devait primer et que c'est dès lors à bon droit que

¹⁴ Dans de récentes lignes directrices, le Comité européen de la protection des données (CEPD) a souligné le rôle des autorités de protection des données au regard de législations qui ne respecteraient pas les prescrits du RGPD. A l'appui de l'article 58.5. du RGPD, le Comité européen de la protection des données a ainsi rappelé, à se référant au considérant 50 de l'arrêt de la Cour de Justice dans l'affaire C-378/17 que « *according to the principle of supremacy of EU law, the duty to disapply national legislation that is contrary to EU law is owed not only by national courts but also by all organs of the State – including administrative authorities – called upon, within the exercise of their respective powers, to apply EU law* » (CEPD, Guidelines 10/2020 on restrictions under article 23 GDPR, adoptées le 13 octobre 2021, point 73 - actuellement uniquement disponibles en anglais).

¹⁵ A supposer même qu'en application de l'article 24.2. LTD, l'application de l'article 17.1.c) soit exclu, cette exclusion ne pourrait porter que sur l'article 17.1.c) comme conséquence de ce que l'article 21.1. est rendu légalement inapplicable en raison de l'article 24.2. LTD. Cette exclusion ne vaudrait pas pour l'article 17.3. du RGPD.

les défenderesses ont refusé (et continuent de refuser) de donner une suite favorable aux demandes du plaignant.

85. Sans préjudice de cette conclusion, la Chambre Contentieuse tient enfin à préciser ce qui suit.

86. Aux termes de l'article 12.3. du RGPD, le responsable de traitement est tenu de fournir à la personne concernée des informations sur les mesures prises à la suite de sa demande d'exercice des droits prévus aux articles 15 à 22, soit en ce compris à la suite d'une demande d'effacement basée sur l'article 17 du RGPD comme en l'espèce et ce, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. En application de l'article 12.1. du RGPD, cette communication doit être faite de manière concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, utilisant des termes clairs et simples.

87. En l'espèce, il n'est pas contesté que la seconde défenderesse à laquelle le plaignant avait adressé sa demande a répondu le 17 mars 2017, soit à une date à laquelle le RGPD n'était pas encore entré en application. Ensuite, à nouveau sollicitée en 2019, la seconde défenderesse a renvoyé le plaignant à cette réponse du 17 mars 2017 alors même que le RGPD était dans l'intervalle entré en application (points 9-12). La Chambre Contentieuse estime qu'il eut été de bonne pratique de repréciser le contenu de la motivation au regard de l'article 17 du RGPD. Aucun grief n'étant tiré d'un quelconque manquement ni à l'article 12.1 ni à l'article 12.3 du RGPD par le plaignant, et cet aspect ne constituant pas le cœur de la plainte, la Chambre Contentieuse ne conclut à aucun manquement dans le chef des défenderesses au regard de ces dispositions.

III. Quant aux mesures correctrices et aux sanctions

88. Aux termes de l'article 100 LCA, la Chambre Contentieuse a le pouvoir de:

- 1° classer la plainte sans suite;
- 2° ordonner le non-lieu;
- 3° prononcer une suspension du prononcé;
- 4° proposer une transaction;
- 5° formuler des avertissements ou des réprimandes;
- 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ces droits;
- 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité;
- 8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement;
- 9° ordonner une mise en conformité du traitement;

10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données;

11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification;

12° donner des astreintes;

13° donner des amendes administratives;

14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre Etat ou un organisme international;

15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier;

16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

89. La Chambre Contentieuse rappelle qu'il n'appartient pas au plaignant de solliciter de la Chambre Contentieuse qu'elle ordonne telle ou telle mesure correctrice ou sanction¹⁶. Si, nonobstant ce qui précède, le/la plaignant(e) devait néanmoins demander à la Chambre Contentieuse qu'elle prononce l'une ou l'autre mesure et/ou sanction, il n'incombe pas dès lors à cette dernière de motiver pourquoi elle ne retiendrait pas l'une ou l'autre demande formulée par le/la plaignant(e). Ces considérations laissent intacte l'obligation pour la Chambre Contentieuse de motiver le choix des mesures et sanctions auxquelles elle juge (parmi la liste des mesures et sanctions mises à sa disposition par les articles 58 du RGPD, ainsi que 95.1 et 100.1 de la LCA), approprié de condamner la/les partie(s) mise(s) en cause.

90. Nonobstant ce qui précède, la Chambre Contentieuse tient ici à réfuter l'argument des défenderesses selon lequel la Chambre Contentieuse ne serait, en toute hypothèse, pas habilitée à imposer un ordre d'anonymisation (si telle devait être sa décision, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, (voie. point 73), dès lors que cette mesure ne figure pas dans la liste des mesures correctrices et sanctions listées à l'article 100 LCA rappelé ci-dessus (point 88). La Chambre Contentieuse est d'avis que si certes, la liste de l'article 100 de la LCA est exhaustive, elle n'en est pas moins habilitée, lorsqu'elle opte un ordre de mise en conformité avec le RGPD ou un ordre de donner suite à l'exercice d'un droit de la personne concernée par exemple, à préciser de quelle manière cet ordre doit se traduire. Ainsi, l'ordre de mise en conformité pourrait consister en une anonymisation si telle devait être *in concreto* la meilleure manière de

¹⁶ Voy. la note relative à la position du plaignant dans la procédure au sein de la Chambre Contentieuse : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/note-relative-a-la-position-du-plaignant-dans-la-procedure-au-sein-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

se conformer au RGPD. Quant à l’astreinte sollicitée par le plaignant, la Chambre Contentieuse se limite dès lors ici à rappeler sa note qui y est dédiée¹⁷.

91. En l’espèce, au regard de la plainte déposée par le plaignant, il était demandé à la Chambre Contentieuse de trancher la question de savoir si c’est à juste titre que les défenderesses avaient refusé de faire droit à la demande d’effacement formulée par le plaignant au regard des articles litigieux. Il résulte de l’analyse ci-dessus que c’est en effet à juste titre que les défenderesses, chacune pour les articles litigieux dont elles sont responsables de traitement, ont refusé de donner suite à la demande d’effacement du plaignant comme c’est à juste titre qu’elles continuent chacune à le refuser ainsi qu’à les anonymiser, les pseudonymiser et les désindexer des moteurs de recherche. Aucun manquement ne peut être constaté à cet égard dans leur chef par la Chambre Contentieuse. (points 53-78).
92. A la lumière de ce qui précède et sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l’article 100.1. de la LCA, la Chambre Contentieuse décide donc de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l’article 100.1., 1° de la LCA, sur la base de la motivation ci-dessus.
93. En matière de classement sans suite, la Chambre contentieuse doit motiver sa décision par étape et:
- prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d’élément susceptibles d’aboutir à une sanction ou s’il comporte un obstacle technique l’empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d’opportunité, si malgré la présence d’éléments susceptibles d’aboutir à une sanction, la poursuite de l’examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu de ses priorités.
- 94 Si le classement sans suite a lieu sur base de plusieurs motifs (respectivement techniques ou d’opportunité), les raisons du classement sans suite doivent être traitées en ordre d’importance.
95. Dans le cas présent, la Chambre contentieuse prononce donc un classement sans suite technique en application de l’article 100.1., 1° de la LCA dès lors qu’à l’issue de l’examen de la plainte et des faits qu’elle rapporte, la Chambre Contentieuse conclut qu’elle ne dispose pas

¹⁷ Voy. la note de la Chambre Contentieuse relative à la politique d’astreinte : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-en-matiere-d-astreinte.pdf>

d'éléments susceptibles d'aboutir à un constat de violation du RGPD dans le chef des défenderesses.

IV. Publication de la décision

96. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'APD moyennant la suppression des données d'identification directe des parties et des personnes citées, qu'elles soient physiques ou morales.

POUR CES MOTIFS,

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération:

- de classer la présente plainte sans suite pour motif technique en application de l'article 100.1., 1° de la LCA.

En vertu de l'article 108.1 de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles) dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

(sé). Hielke Hijmans,

Président de la Chambre Contentieuse